

Arrêt

n° 71 300 du 30 novembre 2011 dans l'affaire X / I

En cause: X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me T. POLZOTTO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. En ce qui concerne le requérant :

«[E.B.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom. Vous seriez né à Suva Reka en République du Kosovo. Vous y auriez résidé avec votre famille jusqu'en 1999. Vous seriez ensuite parti pour Bujanovac en République de Serbie où vous auriez résidé sous le statut de personne déplacée jusqu'à votre départ pour la Belgique en 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoguez les faits suivants :

Lors du conflit armé au Kosovo en 1999, vous et votre famille auriez rencontré des problèmes avec des Albanais de votre village Shiroko, qui se trouve dans la commune de Suva Reka. Vous auriez alors fui en Serbie et plus précisément à Bujanovac. Vous auriez résidé dans un camp pour personnes déplacées jusqu'en 2010. Dans ce camp, vous auriez été ennuyé par des Albanais qui seraient venus à plusieurs reprises vous insulter et jeter des pierres sur les baraques dans lesquelles vous viviez. La police serbe aurait assuré votre protection et vous ainsi que d'autres Roms auriez mis en place un système de garde pour repousser les Albanais. Vous auriez également été menacé avec un couteau par des Albanais trois ou quatre fois tandis que vous mendiez en ville et dans les cafés. Dans le courant de l'année 2010, vous auriez décidé de retourner au Kosovo pour récupérer la maison que vous occupiez avant la guerre. Vous seriez alors parti avec votre épouse, Madame [s] (SP: 6.640.241) et vos deux enfants, [F.] et [Fa.]. Vous vous seriez rendus à Suva Reka mais en arrivant, votre maison n'était plus là et un potager l'avait remplacée. Vous auriez tenté de convaincre l'occupant du terrain, Monsieur [Av.], de vous racheter la terre mais en vain. Vous vous seriez alors rendu auprès des instances communales pour entamer des démarches afin de récupérer votre bien. Vous auriez présenté votre problème à un Albanais avec l'aide d'un interprète mais il vous aurait dit de partir. Vous auriez ensuite vécu pendant un mois et demi dans une maison brûlée à Suva Reka et vous auriez survécu en mendiant. Mais un soir, deux ou trois Albanais seraient rentrés dans la maison et vous auraient frappé. Ils auraient jeté votre fils, [Fa], par terre, ce qui lui aurait causé une blessure à la tête et ils auraient violé votre femme. Le lendemain matin, vous et votre famille vous seriez enfuis et seriez retournés vivre dans le camp à Bujanovac. Là, vos problèmes avec les Albanais auraient repris, ces derniers auraient continué à lancer des pierres sur les baraques et à vous insulter. Vous auriez également été insulté par des Serbes qui vous auraient dit de retourner au Kosovo. Ne pouvant plus vivre dans ces conditions, à savoir, sans emploi, sans maison, sans école pour les enfants, insulté et menacé par des Albanais et des Serbes, vous auriez décidé de quitter la Serbie. Après avoir voyagé deux jours en combi, vous seriez arrivé en Belgique pour y demander l'asile le 9 juin 2010.

B. Motivation

D'emblée, il convient de souligner que bien que vous déclariez provenir du Kosovo (p.3 du rapport d'audition du 15 avril 2011), le document d'identité que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile indique que vous possédez la nationalité serbe. En effet, remarquons que vous avez déposé une copie de votre carte d'identité serbe délivrée en septembre 2009 par les autorités communales de Krusevac, valable deux ans (cf. copie n°1 de la farde verte du dossier administratif déposée le 15 avril 2011). Vous déclarez par ailleurs avoir vécu à Bujanovac (République de Serbie) de 1999 jusque 2010. Votre demande d'asile sera donc évaluée à titre principal vis-à-vis de la Serbie.

Néanmoins, compte tenu du fait que vous déclarez être de nationalité kosovare et être né à Suva Reka, ce que confirme votre acte de naissance daté du 19 mai 2010 et que sur votre carte d'identité serbe votre domicile se situe toujours au Kosovo, que vous assurez en outre avoir résidé au Kosovo à partir de votre naissance jusqu'en 1999 (pp.3 et 4 du rapport d'audition du 19 avril 2011), votre demande d'asile sera évaluée à titre secondaire vis-à-vis du Kosovo.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous fondez votre crainte de retour en Serbie sur des problèmes que vous auriez rencontrés, en ville et à l'intérieur du camp, avec des Albanais et des Serbes de Bujanovac, ceux-ci vous insultant, vous menaçant et jetant des pierres sur votre baraque (pp.10, 11, 15 et 16 du rapport d'audition du 15 avril 2011).

A supposer les faits établis, vous ne parvenez pas à apporter des éléments qui convainquent le Commissariat général qu'il existe, en votre chef, des craintes graves d'être persécuté. En effet, à la lumière de vos déclarations, force est de constater que vous n'avez pas toujours sollicité l'aide ou la protection des autorités nationales présentes en Serbie pour les problèmes que vous auriez rencontrés. Vous déclarez n'avoir entamé aucune démarche lorsque vous vous faisiez insulter et menacer en ville par des Albanais ou des Serbes (p.11 du rapport d'audition du 15 avril 2011). Convié à vous expliquer

quant à cette attitude passive, vous répondez que cela n'aurait servi à rien puisque vous ignoriez l'identité de vos agresseurs (p.11 du rapport d'audition du 15 avril 2011). Cependant, vous ajoutez que si vous aviez connu leur identité, la police vous aurait sûrement aidé (p. 11 du rapport d'audition du 15 avril 2011). Relevons que ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui craint réellement pour sa vie. Rappelons en effet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez pas systématiquement entamé des démarches envers ces dernières et surtout parce que ces dernières avaient déjà assuré, à plusieurs reprises, votre protection à l'intérieur du camp lorsque des Albanais venaient lancer des pierres sur votre baraque (pp.10 et 11 du rapport d'audition du 15 avril 2011). De ce qui précède, vous n'avez pas démontré l'impossibilité pour vous d'accéder aux moyens de protection disponibles en Serbie, ni encore de ne pas pouvoir les solliciter en cas de problèmes avec les tiers. Il faut donc conclure que vous avez insuffisamment mis à profit les possibilités de trouver une protection dans votre pays de résidence à savoir la Serbie.

Notons encore à ce sujet que rien n'indique - ni dans votre dossier administratif, ni dans vos déclarations - que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir l'aide ou la protection des autorités nationales présentes en Serbie, si des tiers vous menaçaient. En effet, il ressort en premier lieu des informations dont dispose le Commissariat général qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme à l'égard des Roms de la part des autorités serbes. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux. Par conséquent, elle se rapproche age des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

En second lieu, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs.

Vous fondez également votre crainte de retour en Serbie sur les maltraitances dont vous seriez victime parce que vous n'auriez ni emploi, ni logement qui vous appartiennent et de ce fait, vous ne disposeriez pas toujours des ressources suffisantes pour nourrir et habiller vos enfants. De plus, vos enfants n'iraient pas à l'école. (pp.11, 15, 16 et 17 du rapport d'audition du 15 avril 2011). Notons que s'il est vrai que les Roms en Serbie sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms. Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable.

Interrogé alors sur l'origine de ces conditions de vie, vous avancez ne pas avoir de travail parce que vous ne possédez pas de diplôme (p.11 du rapport d'audition du 15 avril 2011) et vous mentionnez que vos enfants seraient encore trop petits pour pouvoir aller à l'école (p.15 du rapport d'audition du 15 avril 2011). Par ailleurs, vous ajoutez avoir bénéficié d'allocations pour vos enfants (p.8 du rapport d'audition du 15 avril 2011) et avoir eu accès aux soins de santé lorsque votre enfant a dû se faire recoudre suite aux coups reçus au Kosovo (p.14 du rapport d'audition du 15 avril 2011), ce parce que vous étiez enregistré en tant que personne déplacée et que vous possédiez des documents d'identité serbes. Dès lors, vos déclarations nous amènent à constater que vos problèmes liés à votre niveau de vie sont étrangers aux critères fixés dans la Convention de Genève et aux critères justifiant l'octroi de la Protection Subsidiaire. A ce sujet, mentionnons toutefois que pour faire valoir vos droits en tant que minorité Rom, il vous est possible de vous adresser à l'ONG Praxis présente en Serbie depuis 2004. En effet, cette organisation vient en aide aux Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) en leur permettant d'obtenir plus facilement des documents d'identité et de pouvoir alors se réclamer de leurs droits. Elle mène aussi parallèlement des actions afin d'améliorer leur accès à l'éducation, à l'emploi et à la jouissance de leurs droits socio-économiques,...

En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. De plus, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.

Ensuite, vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec des Albanais de Suva Reka. Ceux-ci vous auraient frappé vous et vos enfants et auraient violé votre femme (pp.8, 13 et 14 du rapport d'audition du 15 avril 2011). Vous auriez également eu un différend avec un certain [Av.] en voulant récupérer votre terrain à Shiroko (p.8 et 12 du rapport d'audition du 15 avril 2011).

Au préalable, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en

position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Partant, vous ne parvenez pas à apporter des éléments qui convainquent le Commissariat général qu'il existe, en votre chef, des craintes graves d'être persécuté au Kosovo. En effet, vous reconnaissez explicitement n'avoir entamé aucune démarche pour solliciter l'aide ou la protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo lorsque vous avez été attaqué par des Albanais alors que vous séjourniez dans une maison brûlée de Suva Reka (p.14 du rapport d'audition du 15 avril 2011). Convié à vous expliquer quant à cette attitude passive, vous déclarez que vous n'alliez tout de même pas porter plainte chez des policiers albanais contre quelqu'un de la même ethnie dont vous ignoriez l'identité (p.14 du rapport d'audition du 15 avril 2011); ce qui est insuffisant. Rappelons en effet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités — en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez entamé aucune démarche envers ces dernières.

En outre, rien n'indique - ni dans votre dossier administratif, ni dans vos déclarations - que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir l'aide ou la protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, si des tiers vous menaçaient. En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Plus spécifiquement maintenant pour les minorités, la protection qui leur est fournie par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et le Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De ce qui précède, vous n'avez pas démontré l'impossibilité pour vous d'accéder aux moyens de protection disponibles au Kosovo, ni encore de ne pas pouvoir les solliciter en cas de problèmes avec les tiers. Il faut donc conclure que vous avez insuffisamment mis à profit les possibilités de trouver une protection au Kosovo.

Concernant maintenant les problèmes de propriété que vous auriez rencontrés, vous n'apportez que très peu d'explications quant aux démarches effectuées pour obtenir la restitution de votre bien. En effet, vous expliquez vous être rendu à la maison communale de Suva Reka et vous être entretenu avec un Albanais et une autre personne que vous supposez être de la KFOR. L'Albanais, qui n'aurait rien pu faire pour vous, vous aurait dit de partir en raison de votre origine ethnique rom (p.12 du rapport d'audition du 15 avril 2011 et pp.6 et 7 du rapport d'audition du 27 juillet 2011). A ce sujet, soulignons que vous n'avez entrepris aucune démarche auprès des autorités kosovares et internationales pour dénoncer cette situation que vous jugez discriminatoire à votre égard. Or, vous auriez eu tout le loisir de le faire puisque vous mentionnez être au courant de la présence des autorités internationales et plus spécifiquement de la KFOR dans ce même bâtiment communal (p.7 du rapport d'audition du 27 juillet

2011). Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que les autorités kosovares mettent en place une politique visant à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en viqueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets sujvants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo. Notons enfin qu'il ressort des informations dont le Commissariat général dispose (copie versée au dossier administratif) qu'une organisation a été mise en place par l'UNMIK dans le but d'assurer la restitution de propriétés résidentielles après le conflit du Kosovo (la UNMIK Regulation 1999/23 et la UNMIK Regulation 2000/60 définissent le cadre légal de ces restitutions). En effet, la « Housing and Property Claims Commission (HPCC) » est active depuis la fin du conflit armé de 1999. Dès lors, il semblerait que vous ayez insuffisamment mis à profit les possibilités de récupérer votre bien puisque vous n'avez entamé aucune démarche auprès de l'instance spécifiquement en charge de ces questions. Or, rien ne permet de croire que si vous vous étiez rendu auprès de cette organisation, celle-ci n'aurait pas fait le nécessaire pour rétablir votre droit.

Relevons au surplus, que selon les informations disponibles au Commissariat général (voir copie versée au dossier), que la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo, y compris dans la région de Prizren, région comprenant la commune de Suva Reka où vous auriez résidé depuis votre naissance jusqu'à votre départ pour la Serbie en 1999 (p.3 du rapport d'audition du 15 avril 2011). La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif – à savoir votre carte d'identité serbe, votre carte de personne déplacée et votre acte de naissance kosovar, ont trait à votre identité, à votre statut de personne déplacée en Serbie mais ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre épouse, Madame [S.B.] (SP:.....), qui invoquait des motifs d'asile identiques aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2. En ce qui concerne la requérante :

[B.S.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe et d'origine ethnique rom. Vous seriez née à Vranje et vous auriez résidé dans le village de Pavlovac avec votre grand-mère jusqu'à l'âge de treize ans. Vous auriez ensuite résidé avec votre époux, Monsieur [E.B.] (SP:.....), à Bujanovac, toujours en République de Serbie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoguez les faits suivants :

A la mort de votre grand-mère, vous vous seriez mariée avec Monsieur Erdzan Beraj et vous auriez vécu avec lui dans un camp pour personnes déplacées à Bujanovac. Vous auriez résidé dans ce camp jusqu'en 2010. Dans ce camp, vous auriez été ennuyée par des Albanais qui seraient venus à plusieurs reprises jeter des pierres sur les baraques dans lesquelles vous viviez. Ils vous auraient également insultée. Dans le courant de l'année 2010, votre époux aurait décidé de retourner au Kosovo pour récupérer la maison qu'il occupait avant le conflit armé de 1999. Vous seriez alors partie avec lui et vos deux enfants, [Fa.]a et [Fa.]. Vous vous seriez rendus à Suva Reka mais en arrivant, sa maison n'était plus là et un potager l'avait remplacée. Votre mari aurait tenté de convaincre l'occupant du terrain, Monsieur [Av.], de lui racheter la terre mais en vain. Il se serait alors rendu auprès des instances communales pour entamer des démarches afin de récupérer son bien. Il aurait présenté son problème à un Albanais avec l'aide d'un interprète mais il lui aurait dit de partir. Vous auriez ensuite vécu pendant un mois et demi dans une maison brûlée à Suva Reka et vous auriez survécu en mendiant. Mais un soir, deux Albanais seraient rentrés dans la maison et auraient frappé votre époux. Ils auraient jeté votre fils [Fa.] par terre, ce qui lui aurait causé une blessure à la tête et ils vous auraient violée. Le lendemain matin, vous et votre famille vous seriez enfuis et seriez retournés vivre dans le camp à Bujanovac. Là, vos problèmes avec les Albanais auraient repris, ces derniers auraient continué à lancer des pierres sur les baraques et auraient continué à vous insulter.

Ne pouvant plus vivre dans ces conditions à savoir, sans emploi, sans maison, sans école pour les enfants, insultée et ennuyée par des Albanais et des Serbes, vous auriez décidé de quitter la Serbie. Après avoir voyagé deux jours en combi, vous seriez arrivée en Belgique pour y demander l'asile le 9 juin 2010.

B. Motivation

D'emblée, il convient de souligner que l'examen de votre dossier administratif ne permet pas de déterminer votre nationalité actuelle. En effet, remarquons que vous ne déposez, à l'appui de votre demande d'asile, aucun document en mesure de prouver votre nationalité. En effet, vous ne présentez aucun document d'identité. Ainsi, vous avez uniquement déclaré être née à Vranje et avoir vécu consécutivement à Pavlovac et à Bujanovac en République de Serbie depuis votre naissance jusqu'à votre départ pour la Belgique en 2010 (p.3 du rapport d'audition du 15 avril 2011 et pp.3 et 4 du rapport d'audition du 27 juillet 2011).

Par conséquent, vu le constat repris ci-dessus, et conformément aux indications utiles données par l'UNHCR, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (§ 89 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié), votre demande de reconnaissance du statut de réfugié doit être traitée en prenant en considération votre dernier pays de résidence habituelle, à savoir la République de Serbie.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez votre crainte de retour en Serbie sur des faits similaires à ceux invoqués par votre époux (cfr. Rapport d'audition de [B.E.] du 15 avril 2011, pp.7 à 16). Or, j'ai pris envers ce dernier une

décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Tout d'abord, vous fondez votre crainte de retour en Serbie sur des problèmes que vous auriez rencontrés, en ville et à l'intérieur du camp, avec des Albanais et des Serbes de Bujanovac, ceux-ci vous insultant, vous menaçant et jetant des pierres sur votre baraque (pp.10, 11, 15 et 16 du rapport d'audition du 15 avril 2011).

A supposer les faits établis, vous ne parvenez pas à apporter des éléments qui convainquent le Commissariat général qu'il existe, en votre chef, des craintes graves d'être persécuté. En effet, à la lumière de vos déclarations, force est de constater que vous n'avez pas toujours sollicité l'aide ou la protection des autorités nationales présentes en Serbie pour les problèmes que vous auriez rencontrés. Vous déclarez n'avoir entamé aucune démarche lorsque vous vous faisiez insulter et menacer en ville par des Albanais ou des Serbes (p.11 du rapport d'audition du 15 avril 2011). Convié à vous expliquer quant à cette attitude passive, vous répondez que cela n'aurait servi à rien puisque vous ignoriez l'identité de vos agresseurs (p.11 du rapport d'audition du 15 avril 2011). Cependant, vous ajoutez que si vous aviez connu leur identité, la police vous aurait sûrement aidé (p. 11 du rapport d'audition du 15 avril 2011). Relevons que ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui craint réellement pour sa vie. Rappelons en effet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez pas systématiquement entamé des démarches envers ces dernières et surtout parce que ces dernières avaient déjà assuré, à plusieurs reprises, votre protection à l'intérieur du camp lorsque des Albanais venaient lancer des pierres sur votre baraque (pp.10 et 11 du rapport d'audition du 15 avril 2011). De ce qui précède, vous n'avez pas démontré l'impossibilité pour vous d'accéder aux moyens de protection disponibles en Serbie, ni encore de ne pas pouvoir les solliciter en cas de problèmes avec les tiers. Il faut donc conclure que vous avez insuffisamment mis à profit les possibilités de trouver une protection dans votre pays de résidence à savoir la Serbie.

Notons encore à ce sujet que rien n'indique - ni dans votre dossier administratif, ni dans vos déclarations - que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir l'aide ou la protection des autorités nationales présentes en Serbie, si des tiers vous menaçaient. En effet, il ressort en premier lieu des informations dont dispose le Commissariat général qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme à l'égard des Roms de la part des autorités serbes. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux. Par conséquent, elle se rapproche age des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

En second lieu, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été

prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs.

Vous fondez également votre crainte de retour en Serbie sur les maltraitances dont vous seriez victime parce que vous n'auriez ni emploi, ni logement qui vous appartiennent et de ce fait, vous ne disposeriez pas toujours des ressources suffisantes pour nourrir et habiller vos enfants. De plus, vos enfants n'iraient pas à l'école. (pp.11, 15, 16 et 17 du rapport d'audition du 15 avril 2011). Notons que s'il est vrai que les Roms en Serbie sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms. Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable.

Interrogé alors sur l'origine de ces conditions de vie, vous avancez ne pas avoir de travail parce que vous ne possédez pas de diplôme (p.11 du rapport d'audition du 15 avril 2011) et vous mentionnez que vos enfants seraient encore trop petits pour pouvoir aller à l'école (p.15 du rapport d'audition du 15 avril 2011). Par ailleurs, vous ajoutez avoir bénéficié d'allocations pour vos enfants (p.8 du rapport d'audition du 15 avril 2011) et avoir eu accès aux soins de santé lorsque votre enfant a dû se faire recoudre suite aux coups reçus au Kosovo (p.14 du rapport d'audition du 15 avril 2011), ce parce que vous étiez enregistré en tant que personne déplacée et que vous possédiez des documents d'identité serbes. Dès lors, vos déclarations nous amènent à constater que vos problèmes liés à votre niveau de vie sont étrangers aux critères fixés dans la Convention de Genève et aux critères justifiant l'octroi de la Protection Subsidiaire. A ce sujet, mentionnons toutefois que pour faire valoir vos droits en tant que minorité Rom, il vous est possible de vous adresser à l'ONG Praxis présente en Serbie depuis 2004. En effet, cette organisation vient en aide aux Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) en leur permettant d'obtenir plus facilement des documents d'identité et de pouvoir alors se réclamer de leurs droits. Elle mène aussi parallèlement des actions afin d'améliorer leur accès à l'éducation, à l'emploi et à la jouissance de leurs droits socio-économiques,...

En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. De plus, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la

mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.»

Concernant maintenant la crainte que vous exprimez de retourner au Kosovo, force est de constater que celle-ci ne peut entrer en compte dans la prise de décision puisque, n'apportant aucun document pertinent qui permettrait d'établir votre nationalité actuelle, le Commissariat général doit se conformer aux indications utiles données par l'UNHCR, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (§ 89 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié), qui stipulent qu'au cas où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande d'asile de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération. En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus et selon vos déclarations (p.3 du rapport d'audition du 15 avril 2011 et pp.3 et 4 du rapport d'audition du 27 juillet 2011), votre demande d'asile ne peut être examinée qu'au regard de la République de Serbie.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre époux, Monsieur [E.B.] (SP : 6.640.241), qui invoquait des motifs d'asile identiques aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

- 3.1. En termes de requête, les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ils soulèvent également une erreur d'appréciation.
- 3.2. En termes de dispositif, ils sollicitent de réformer les décisions attaquées et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

- 4.1. Les requérants annexent à leur requête un rapport d'Amnesty international de 2011 intitulé « la situation des droits humains dans le monde » ainsi qu'un rapport Human Rights Watch « Droits déplacés »- Retours forcés au Kosovo de Roms d'Ashkali et d'Egyptiens en provenance d'Europe occidentale.
- 4.2. Lors de l'audience, le conseil des requérants dépose également un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°66.462 du 12 septembre 2011) qui reconnait la qualité de réfugié aux membres d'une famille d'origine rom et de nationalité serbe.
- 4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.
- 5. La détermination du pays de protection des parties requérantes

5.1 L'article 48/3, § 1_{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1_{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

- 5.2 L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :
- « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1_{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

- 5.3. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).
- 5.4.1. Les requérants se présentent en termes de requête comme étant de nationalité serbe.
- 5.4.2. En ce qui concerne la requérante, il n'y a aucune raison de mettre en cause ce « lien » constitutif qu'est la nationalité entre une personne et un Etat déterminé qu'elle prétend avoir à l'égard de la Serbie dès lors qu'elle y est née et y a toujours vécu, hormis un bref séjour au Kosovo dans le courant de l'année 2010.
- 5.4.3. Le requérant par contre est originaire du Kosovo, ce que confirme d'ailleurs son acte de naissance. Il y a vécu jusqu'à ce qu'il fuit en 1999 pour s'installer en Serbie où il demeure depuis lors, hormis un bref séjour de quelques mois dans le courant de l'année 2010 au Kosovo. Il ne dépose cependant aucun document probant à cet égard. Il est en effet détenteur d'une carte d'identité serbe mais, outre que celle-ci est impuissante de par sa nature à établir sa nationalité, elle mentionne comme domicile une localité située au Kosovo. Il a également versé une carte de personne déplacée. Il n'a par contre déposé aucun document susceptible d'établir son éventuelle nationalité kosovare. Bien qu'y étant retourné quelques mois en 2010, il n'a semble-t-il effectué aucune démarche auprès des autorités kosovares afin de se réclamer de la nationalité kosovare.
- 5.4.4. Partant, en raison du doute subsistant quant à la nationalité du requérant et en application des principes rappelés ci-dessus, il convient d'examiner la demande d'asile de celui-ci par rapport au pays de sa résidence habituelle, à savoir la Serbie où il déclare avoir séjourné de manière habituelle de 1999, hormis un bref séjour au Kosovo en 2010, jusqu'à son départ pour la Belgique en juin 2010. Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le Conseil estime que la demande d'asile du requérant ne doit être analysée qu'au regard de la Serbie, à l'exclusion du Kosovo.
- 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1. Le Conseil rappelle que la question pertinente, qui consiste en l'espèce à déterminer si les requérants éprouvent une crainte fondée de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine, doit

s'examiner par rapport à la Serbie, qui est leur pays de nationalité pour ce qui concerne la requérante et de résidence habituelle pour ce qui concerne le requérant, et non par rapport au Kosovo.

- 6.2. S'agissant des craintes exprimées à l'égard de la Serbie, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en se fondant d'une part sur le fait que les problèmes liés au niveau de vie sont étrangers aux critères de la Convention de Genève pour les raisons qu'elle développe et sur la possibilité pour les intéressés de recourir à la protection des autorités serbes d'autre part. Pour appuyer cette dernière appréciation, elle relève l'absence de démarches suffisantes entreprises en ce sens par les requérants, et ce sans motif valable et souligne qu'il ressort des informations en sa possession que les autorités serbes sont à même de leur garantir une protection effective contre les problèmes qu'ils auraient rencontré en Serbie. Elle estime également que les documents déposés ne permettent pas de considérer différemment les éléments exposés.
- 6.3. Le Conseil constate que ces motifs sont établis, pertinents et suffisent à fonder adéquatement les décisions attaquées.
- 6.4. Le Conseil constate effectivement à l'instar de la partie défenderesse que les agressions que les requérants déclarent redouter émanent d'agents non étatiques, en l'occurrence des serbes et des albanais non autrement identifiés et qu'en pareille hypothèse, il leur appartient de démontrer l'incapacité ou la passivité de l'Etat dont ils sont les ressortissants à leur accorder une protection effective.

En effet, conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

- 6.5. La première question à trancher est donc la suivante : les requérants peuvent-ils démontrer que l'Etat serbe, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'ils disent craindre ou risquer de subir ?
- 6.6. La partie défenderesse expose dans les actes attaqués les raisons pour lesquelles elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle constate d'abord que les requérants, sans motif valable, n'ont pas fait appel à leurs autorités nationales et internationales présentes en Serbie, lesquelles étaient pourtant déjà intervenues.
- 6.7. Le Conseil estime que ces motifs des décisions attaquées sont suffisamment clairs ; qu'ils sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il ressort en particulier des dépositions devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que le requérant principal n'a fait aucune démarche pour obtenir la protection de ses autorités lors des menaces au couteau dans les baraques de Bujanovac. Interrogé sur la raison de cette absence totale de démarches, il ne peut apporter d'explication satisfaisante, se bornant à déclarer « parce que la police ne sait rien faire parce que je connais pas les gens qui m'ont menacé. Et quand j'irai à la police elle me demandera qui étaient ces personnes. Et je ne saurai rien dire. Puis la police albanaise est là» (rapport d'audition du 15 avril 2011, page 11). De telles déclarations s'apparentent à de pures supputations qui ne sont par ailleurs ni documentées, ni même sérieusement argumentées, en sorte qu'il ne peut en être conclu que les requérants démontrent qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection effective de la part de leurs autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Et ce d'autant plus que le requérant admet que la police l'aurait aidé s'il avait été en possession de l'identité des auteurs (*idem*).
- 6.8. Le nouveau document déposé à l'audience un arrêt du Conseil de céans reconnaissant la qualité de réfugié à des roms du Kosovo n'est pas de nature à inverser ce constat. Une simple lecture de cette décision permet en effet de constater que les cas ne sont nullement semblables.

- 6.9. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leurs pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 7.1. Le Conseil examine en outre la demande des requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 7.2. Or, à l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, ils se bornent à rappeler que le requérant a été roué de coups, que la requérante a été violée, que les enfants ont été violentés et ajoutent que ces faits s'apparentent à des traitements inhumains et dégradants.
- 7.3. Or, dans la mesure où le Conseil estime que concernant les faits invoqués dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, il y a lieu de tenir, *mutatis mutandis*, le même raisonnement que celui développé ci-dessus dans le cadre de l'examen de la protection internationale. Ainsi, la question consiste à savoir si oui ou non les demandeurs peuvent se placer sous la protection des autorités de leur pays d'origine, s'il est possible d'attendre d'eux qu'ils se prévalent de la protection de ce pays. Si tel est le cas, ils n'ont pas besoin de bénéficier d'un statut de protection subsidiaire. Tel est manifestement le cas en l'occurrence, le Conseil observe que les requérants restent en défaut de démontrer qu'ils ne pouvaient se prévaloir de la protection de leurs autorités nationales et ne peuvent pas prétendre que la protection desdites autorités leur aurait été refusée ou aurait été inefficace à leur égard, ni même qu'actuellement elle leur serait refusée ou qu'elle serait inefficace.
- 7.4. D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permettent de considérer que la situation tant en Serbie qu'au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.
- 7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérants de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

| La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes. | |
|--|---|
| Article 2. | |
| Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes. | |
| Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par : | |
| C. ADAM | président f.f., juge au contentieux des étrangers |
| A-C. GODEFROID, | greffier assumé . |
| Le greffier, | Le président, |
| | |

C. ADAM

Article 1.

A-C. GODEFROID